

VD_OMNI PS.2006.0021 vom 25. Juli 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0021

FR: VD_OMNI PS.2006.0021 du 25 juillet 2006

IT: VD_OMNI PS.2006.0021 del 25 luglio 2006

Regeste

X./Service de l'emploi, Instance juridique chômage, Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de l'Ouest Lausannois ORPOL | N'est pas inapte au placement celui qui dispose d'une possibilité de faire garder son enfant en bas âge mais ne produit pas à temps d'attestation à ce sujet.

Erwägungen

E. 1

a) L'assuré n'a droit aux indemnités de chômage que s'il est apte au placement (art. 8 al. 1^{er} lit. f LACI). Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1^{er} LACI). Ainsi, un assuré qui, pour des motifs personnels ou familiaux, ne peut ou ne veut pas offrir toute la disponibilité normalement exigible, ne peut être considéré comme apte à être placé (ATF 125 V 58 consid. 6a, 123 V 216, consid. 3). b) S'agissant de l'aptitude au placement d'assurés assumant la garde d'enfants en bas âge, le Tribunal fédéral des assurances a jugé que la manière dont les parents entendent régler cette question relève de leur vie privée. Ainsi, sous réserve d'abus manifestes, l'assurance-chômage n'entreprend aucune vérification à ce sujet au moment du dépôt de la demande d'indemnités, surtout lorsqu'une personne a démontré, avant son chômage, qu'elle parvenait à concilier ses obligations familiales avec l'accomplissement d'un travail à un taux d'occupation correspondant à la disponibilité alléguée. En revanche, si, au cours de la période d'indemnisation, la volonté ou la possibilité de confier la garde des enfants à une tierce personne apparaît douteuse au vu des déclarations ou du comportement de l'assuré, l'aptitude au placement devra être vérifiée en exigeant, au besoin, la preuve d'une possibilité concrète de garde (ATF du 27 octobre 1993 in DTA 1993/1994 n°31 p. 219 ; ATF C.28/2000 du 14 août 2000, C.90/03 et C.92/03 du 10 novembre 2003). c) En l'espèce, l'autorité intimée reproche au recourant d'avoir produit tardivement la preuve des solutions de garde de son enfant, niant que l'intéressé ait pu comprendre que seule une solution de garde durable (crèche ou mère de jour) pouvait satisfaire l'ORP. Cet argument ne peut être reçu. La seule demande de justificatif de l'ORP du 14 septembre 2005 invitait l'assuré à produire une « attestation de garde par une institution spécialisée (garderie, crèche, maman de jour) ou par une tierce personne n'étant pas elle-même demandeuse d'emploi », de sorte que l'intéressé pouvait penser que cette autorité ne se satisferait pas de déclarations de proches (ainsi ses voisins ou sa grand-mère), mais d'attestations qui puissent échapper au grief de la complaisance, en rendant compte d'une solution de garde stable et à long terme. Quant au Service de l'emploi, il s'est borné, dans sa demande de renseignements du 24 novembre 2005, à inviter l'assuré à renseigner sur une solution de garde sans requérir la production de preuves. Partant, l'on ne saurait déduire du seul fait que le recourant n'a

produit les attestations de garde afférentes à la période litigieuse que devant le Tribunal administratif, un comportement contradictoire justifiant de mettre en doute la véracité de leur contenu. La preuve ainsi rapportée suffit à retenir que l'assuré ne pouvait être tenu pour inapte au placement.

E. 2

Certes, le refus de l'intéressé de s'inscrire au cours auquel il avait été assigné méritait en principe d'être sanctionné. Encore aurait-il fallu exclure qu'un contretemps imprévisible l'ait privé momentanément d'une solution de garde. Ce comportement n'appelait toutefois d'autre sanction qu'une mesure de suspension du droit à l'indemnité pour inobservation des instructions de l'autorité, au sens de l'art. 30 al. 1 er lit. d LACI. Le délai de prescription de six mois pour prononcer pareille sanction étant échu (art. 30 al. 3 LACI), il n'y a pas lieu de renvoyer la cause à l'autorité de décision.

E. 3

Obtenant gain de cause avec le concours d'un mandataire professionnel, le recourant a droit à des dépens, qu'il y a lieu d'arrêter à fr. 800.- à la charge de l'autorité intimée (art. 61 lit. g LPGA). On précisera à cet égard que cette dernière ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que le recourant n'aurait pas droit à des dépens dès lors qu'il n'avait pas à attendre la présente procédure pour produire les attestations de garde qui lui avaient été demandées. En effet, comme vu ci-dessus, l'autorité intimée n'a précisément pas requis la production de ces pièces.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.